

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

29 octobre 2021 Décret n°2021-0752/PT-RM déclarant pupilles de l'Etat en République du Mali.....**p.1390**

Décret n°2021-0753/PT-RM portant modification du Décret n°2021-0687/PT-RM du 28 septembre 2021 déterminant les modalités de transposition, dans la grille unifiée, des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des Militaires.....**p.1392**

Décret n°2021-0754/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA).....**p.1394**

29 octobre 2021 Décret n°2021-0755/PT-RM portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques.....**p.1395**

Décret n°2021-0756/PT-RM portant nomination de Consuls généraux dans les Postes consulaires.....**p.1396**

Décret n°2021-0757/PT-RM portant rectificatif aux Décrets portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.1397**

Décret n°2021-0758/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé.....**p.1398**

Décret n°2021-0759/PT-RM portant affectation au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°8444 du Cercle de Ségou.....**p.1399**

03 novembre 2021 Décret n°2021-0760/PT-RM portant nomination du Délégué général à l'Intégration africaine.....p.1399

Décret n°2021-0761/PM-RM portant modification du Décret n°2021-0260/PM-RM du 19 avril 2021 portant création de la Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat.....p.1400

Décret n°2021-0763/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2021-0534/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère du Développement rural...p.1400

Décret n°2021-0764/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Office national de la Santé de la Reproduction.....p.1401

Décret n°2021-0765/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Institut national de Prévoyance sociale.....p.1402

Décret n°2021-0766/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital de Koulikoro.....p.1402

Décret n°2021-0767/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital du Mali.....p.1403

Décret n°2021-0768/PT-RM fixant les modalités d'application du Code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires.....p.1404

Décret n°2021-0769/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM).....p.1407

Décret n°2021-0770/PT-RM portant abrogation de Décrets portant nomination des membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.....p.1407

Décret n°2021-0771/PT-RM portant nomination du Directeur général du Centre hospitalier Universitaire de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique..p.1408

05 novembre 2021 Décret n°2021-0772/PM-RM portant création du Comité national de Sécurité routière.....p.1408

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

15 novembre 2021 Arrêté n°2021-4712/MIC-SG portant administration des prix du riz brisure non parfumé, de l'huile alimentaire, du sucre et du pain.....p.1411

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

13 août 2021 Arrêté n°2021-2968/MEF-SG fixant les conditions et les modalités d'obtention de la décharge de responsabilité ou de remise gracieuse par les comptables publics.....p.1411

16 août 2021 Arrêté n°2021-2994/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°2020-3082/MEF-SG du 23 décembre 2020 fixant les taux de change de chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger.....p.1413

01 septembre 2021 Arrêté n°2021-3430/MEF-SG fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.....p.1414

Annonces et communications.....p.1428

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2021-0752/PT-RM DU 29 OCTOBRE 2021 DECLARANT PUPILLES DE L'ETAT EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu la Loi n° 2016-058 du 27 décembre 2016 instituant les Pupilles en République du Mali ;

Vu la Loi n° 2018-011 du 12 février 2018 portant création de l'Office National des Pupilles en République du Mali ;

Vu le Décret n° 2017-0751/P-RM du 29 août 2017 fixant les modalités d'application de la loi instituant les Pupilles en République du Mali ;

Vu le Décret n° 2018-0198/P-RM du 26 février 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Pupilles en République du Mali ;

Vu le Décret n° 2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Sont déclarés Pupilles de l'Etat les enfants mineurs dont les noms suivent :

- 1. Fatim DIALLO :** née le 20 octobre 2006 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 2. Coumba DIARRA :** née le 08 septembre 2015 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 3. Mah SOW :** née le 13 mai 2010 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 4. Aliou DIARRA :** né le 17 mars 2013 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 5. Moussa DEMBELE :** né le 03/08/2007 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 6. Jean Claude SIDIBE :** né le 26 octobre 2014 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 7. Kaou DIALLO :** né le 28 mars 2018 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 8. Salif TOURE :** né le 09 mars 2018 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 9. Malamine DIARRA :** né le 01 décembre 2015 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 10. Yaya SAMAKE :** né le 14 septembre 2013 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 11. Batoma KAMIYA :** née le 10 février 2016 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 12. Kola SIDIBE :** né le 18 août 2016 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 13. Tahirou KONE :** né le 10 janvier 2017 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 14. Djenebou SANOGO :** née le 18 octobre 2017 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 15. Kamissa KEITA :** née le 01 janvier 2007 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 16. Rokia DICKO :** née le 14 mars 2015 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 17. Sambou DIALLO :** né le 28 octobre 2014 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 18. Samba COULIBALY :** né le 02 septembre 2015 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 19. Yiriba TRAORE :** né le 19 mai 2007 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 20. Alfousseyni AG MAIGA :** né le 04 avril 2012 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 21. Sogolon KEITA :** née le 14 octobre 2012 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 22. Babouré BERTHE :** né le 01 juin 2017 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 23. Makô KEITA :** née le 01 avril 2013 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 24. Adama SISSOKO :** né le 04 août 2014 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 25. Djénèbou DIALLO :** née le 30 septembre 2014 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 26. Basokona DIARRA :** née le 04 janvier 2013 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 27. Fanta CAMARA :** née le 14 mai 2015 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 28. Aïssata DIALLO :** née le 07 septembre 2017 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 29. Boukader DIAMOUTENE :** né le 01 janvier 2012 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 30. Batenin COULIBALY :** née le 22 mai 2016 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 31. Ami DIALLO :** née le 25 juillet 2015 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 32. Kama COULIBALY :** née le 11 mai 2015 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 33. Awa SAMBOU :** née le 16 janvier 2016 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 34. Ouleymatou N'DAO :** née le 08 mars 2014 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 35. Aly COULIBALY :** né le 04 septembre 2016 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 36. Chata KANOUTE :** née le 20 décembre 2010 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 37. Mariam TOURE :** née le 14 novembre 2015 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;
- 38. Mariam THIERO :** née le 27 novembre 2016 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

39. Massaran KEITA : née le 20 juin 2016 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

40. Mamadou SYLLA : né le 12 juin 2016 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

41. Yaya SANOGO : né le 10 avril 2017 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

42. Zantigui DEMBELE : né le 27 septembre 2016 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

43. Awa KONATE : née le 23 avril 2008 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

44. Sali Batoma SISSOKO : née le 25 septembre 2014 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

45. Penda KEITA : née le 24 octobre 2016 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

46. Basso KOUNTA : né le 28 juin 2016 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

47. Batou SOW : née le 17 décembre 2016 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

48. Hama Kalilou SIDIBE : né le 17 décembre 2016 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

49. Binta SAYE : née le 12 juin 2016 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

50. Djibril TRAORE : né le 10 novembre 2015 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

51. Anta TOGO : née le 01 novembre 2014 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

52. Djénéba Cisse : née le 25 décembre 2014 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

53. Fatoumata SOUCKO : née le 06 janvier 2016 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

54. Bintou DEMBELE : née le 09 juillet 2015 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

55. Brehima OUATTARA : née le 01 août 2015 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

56. Lassine GUINDO : né le 30 septembre 2015 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

57. Sory Ibrahima TRAORE : né le 13 septembre 2015 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

58. Aminata FANE : née le 19 septembre 2015 à Bamako, domiciliée à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

59. Moriba TRAORE : né le 05 juillet 2015 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

60. Bourama TOURE : né le 19 novembre 2012 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

61. Mamadou TRAORE : né le 02 août 2018 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako ;

62. Bassidiki DIALLO : né le 18 février 2018 à Bamako, domicilié à la Pouponnière I, Niamana Bamako.

Article 2 : Le ministre de la Santé et du Développement Social, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Promotion de la
Femme de l'Enfant et de la Famille,
Madame WADIDIE Founè COULIBALY**

**DECRET N°2021-0753/PT-RM DU 29 OCTOBRE 2021
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2021-0687/
PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES
MODALITES DE TRANSPOSITION, DANS LA GRILLE
UNIFIEE, DES PERSONNELS RELEVANT DES
STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS
AUTONOMES ET DES MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2021-003/PT-RM du 16 juillet 2021 fixant la grille indiciaire unifiée des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des militaires ;

Vu le Décret n°2021-0687/PT-RM du 28 septembre 2021 déterminant les modalités de transposition, dans la grille unifiée, des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le tableau n°1 de l'annexe III du Décret n°2021-0687/PT-RM du 28 septembre 2021 déterminant les modalités de transposition dans la grille unifiée des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des militaires, est modifié ainsi qu'il suit.

ANNEXE N°III DU DECRET N°2021-0687/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION DANS LA GRILLE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

GRILLE INDICIAIRE DU STATUT DES MILITAIRES

TABLEAU N°1 : PERSONNEL OFFICIER

GRADES	ECHELON	CONDITION D'ACCES	INDICE
GENERAL D'ARMEE GENERAL DE CORPS D'ARMEE	4	Après 40 ans de service	1382
	3	Après 35 ans de service	1375
	2	Après 30 ans de service	1370
	1	A la promotion de Colonel- major	1360
COLONEL	4	Après 6 ans de grade ou après 28 ans de service	1350
	3	Après 4 ans de grade ou après 26 ans de service	1335
	2	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service	1320
	1	A la promotion	1305

LIEUTENANT - COLONEL	5	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 26 ans de service	1280
	4	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 24 ans de service	1260
	3	Après 5 ans de grade ou après 3 ans de grade et 22 ans de service	1240
	2	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service	1220
	1	A la promotion	1200

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0754/PT-RM DU 29 OCTOBRE
2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE
(SOMAPEP-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/CTSP du 18 mai 1991, modifié, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret n°10-462/P-RM du 20 septembre 2010, modifié, portant approbation des statuts particuliers de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés pour trois (03) ans, membres du Conseil d'administration de la SOMAPEP-SA, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Drissa SAMAKE, représentant le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Monsieur Bamoussa KONE, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **Madame Assétou TOURE**, représentant le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- **Madame HAIDARA Nanamoye Moulaye Aly Cheick**, représentant le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- Monsieur Demba TOUNKARA, représentant le Ministère de l'industrie et du Commerce ;

- Monsieur Drissa TRAORE, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;
 - Monsieur Djoouro BOCOUM, représentant la Direction nationale de l'Hydraulique ;
 - Monsieur Moussa AG Hamma, représentant le Ministère de la Santé et du Développement social ;
 - **Madame COULIBALY Fatim Hélène TRAORE**, représentant les travailleurs de la SOMAPEP-SA.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2018-0352/P-RM du 04 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2021

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
 et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
 et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0755/PT-RM DU 29 OCTOBRE
 2021 PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS
 DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2018-0519/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Amérique) ;

Vu le Décret n°2018-0520/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Asie et Océanie) ;

Vu le Décret n°2018-0521/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Europe) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Ambassadeurs** dans les Missions diplomatiques ci-après :

1. Ambassade du Mali à Doha (Etat du Qatar) :

- Monsieur **Amadou DEM**, Administrateur ;

2. Ambassade du Mali à Dakar (République du Sénégal) :

- Monsieur **Mohamed EL MOCTAR**, Juriste ;

3. Ambassade du Mali à Kigali (République du Rwanda) :

- Monsieur **Dianguina dit Yaya DOUCOURE**, N°Mle 456-91.D, Conseiller des Affaires étrangères ;

4. Ambassade du Mali à Bruxelles (Royaume de Belgique) :

- Monsieur **El Hadji Alhousseini TRAORE**, N°Mle 0104-189.X, Conseiller des Affaires étrangères ;

5. Ambassade du Mali à Brasilia (République fédérative du Brésil) :

- Monsieur **Ibrahima DIALLO**, Juriste ;

6. Ambassade du Mali à Moscou (Fédération de Russie) :

- Colonel-major **Harouna SAMAKE**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0756/PT-RM DU 29 OCTOBRE
2021 PORTANT NOMINATION DE CONSULS
GENERAUX DANS LES POSTES CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0522/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Consuls généraux** dans les Postes consulaires ci-après :

1. Consulat général du Mali à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) :

- Monsieur **Chérif Hamidou BA**, N°Mle 926-22.K, Planificateur ;

2. Consulat général du Mali à Lyon (France) :

- Monsieur **Sory Ibrahima Kaba DIAKITE**, Journaliste;

3. Consulat général du Mali à Guangzhou (République populaire de Chine) :

- Monsieur **Mamadou Sory DEMBELE** ;

4. Consulat général du Mali à Bouaké (Côte d'Ivoire) :

- Colonel **Abdoul Karim DAOU**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0757/PT-RM DU 29 OCTOBRE
2021 PORTANT RECTIFICATIF AUX DECRETS
PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0596/PT-RM du 10 septembre 2021 portant nomination de Premiers Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2021-0606/PT-RM du 13 septembre 2021 portant nomination de Troisièmes Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2021-0607/PT-RM du 13 septembre 2021 portant nomination de Deuxièmes Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er des décrets ci-après est rectifié ainsi qu'il suit :

- **Décret n°2021-0596/PT-RM du 10 septembre 2021 portant nomination de Premiers Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires :**

Lire :

2. Ambassade du Mali à Alger :

- Monsieur Sidiki KOITA, **N°Mle 0109-317.Z**, Conseiller des Affaires étrangères ;

7. Ambassade du Mali à Addis-Abeba :

- Monsieur Hassambou DEMBELE, **N°Mle 0141-341.P**, Conseiller des Affaires étrangères ;

Au lieu de :

2. Ambassade du Mali a Alger :

- Monsieur Sidiky KOITA, **N°Mle 0104-193.B**, Conseiller des Affaires étrangères ;

7. Ambassade du Mali à Addis-Abeba :

- Monsieur Hassambou DEMBELE, **N°Mle 141-341.P**, Conseiller des Affaires étrangères ;

- **Décret n°2021-0606/PT-RM du 13 septembre 2021 portant nomination de Troisièmes Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires :**

Lire :

3. Ambassade du Mali à Berlin :

- Madame **Niaber Nouhoum COULIBALY**, N°Mle 0129-156.T, Administrateur des Ressources humaines ;

Au lieu de :

3. Ambassade du Mali à Berlin :

- Madame **Niaber COULIBALY**, N°Mle 0129-156.T, Administrateur des Ressources humaines ;

- Décret n°2021-0607/PT-RM du 13 septembre 2021 portant nomination de Deuxièmes Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires :

Lire :

16. Ambassade du Mali à Addis-Abeba :

- Monsieur Zourkoufouli MIMOUNE, N°Mle 0117-262.C, **Administrateur civil** ;

18. Ambassade du Mali à Brazzaville :

- Monsieur Seïd El Moctar FOFANA, **N°Mle 0114-254.J**, Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Au lieu de :

16. Ambassade du Mali à Addis-Abeba :

- Monsieur Zourkoufouli MIMOUNE, N°Mle 0117-262.C, **Conseiller des Affaires étrangères** ;

18. Ambassade du Mali à Brazzaville :

- Monsieur Seïd El Moctar FOFANA, **N°Mle 760-02.M**, Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique supérieur

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0758/PT-RM DU 29 OCTOBRE
2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE
FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-466/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Bokary DIALLO**, N°Mle 969-23-L, Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est nommé **Directeur général** de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0014/P-RM du 10 janvier 2018 portant nomination de Monsieur **Ousmane TOURE**, N°Mle 917-47-N, Chercheur, en qualité de **Directeur général** de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé (INFSS), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEÏTA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0759/PT-RM DU 29 OCTOBRE
2021 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE LA PARCELLE
DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°8444
DU CERCLE DE SEGOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020 modifié, portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020
déterminant les formes et les conditions d'attribution des
terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique, la parcelle de
terrain, objet du Titre foncier n°8444 du Cercle de Ségou,
d'une superficie de 95ha 99a 17ca, sise à Bougoufié,
Commune urbaine de Ségou.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente
affectation, est destinée à la réalisation d'un complexe
agropastoral au profit de l'Université de Ségou.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le
Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou
procède à l'inscription de cette affectation au livre foncier
de Ségou au profit du Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la
Population et le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, des Domaines, de
l'Aménagement du Territoire et de la
Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**DECRET N°2021-0760/PT-RM DU 03 NOVEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DU DELEGUE
GENERAL A L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant
création d'une Commission nationale pour l'intégration
africaine ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Tahirou SIDIBE**, N°Mle 0116-541-H, Magistrat, est nommé **Délégué général** à l'Intégration africaine.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0154/PM-RM du 15 février 2018 portant nomination de Monsieur **Mohamed AG AHMEDOU**, N°Mle 952-25-N, Inspecteur des Douanes, en qualité de **Délégué général** à l'Intégration africaine, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2021

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
Alhamdou AG ILYENE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2021-0761/PM-RM DU 03 NOVEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2021-0260/PM-RM DU 19 AVRIL 2021 PORTANT CREATION DE LA MISSION D'APPUI A LA REFONDATION DE L'ETAT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0260/PM-RM du 19 avril 2021 portant création de la Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des articles 2 et 3 du Décret n°2021-0260/PM-RM du 19 avril 2021 portant création de la Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat est chargée d'assister le ministre chargé de la Refondation de l'Etat dans les réformes institutionnelles et administratives.

A ce titre, elle est chargée d'effectuer des études et recherches et d'exécuter toutes autres tâches confiées par le ministre chargé de la Refondation de l'Etat.

Article 3 (nouveau) : La Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat est composée :

- d'un (1) Chef de Mission ;
- de vingt (20) Experts ;
- d'un personnel d'appui constitué de quatre (4) Assistants, d'un (1) Secrétaire et de deux (2) Chauffeurs.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2021

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Refondation de l'Etat,
chargé des Relations avec les Institutions,
Ibrahim Ikassa MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2021-0763/PT-RM DU 03 NOVEMBRE 2021 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-0534/PT-RM DU 20 AOUT 2021 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0534/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère du Développement rural ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2021-0534/PT-RM du 20 août 2021, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne Monsieur **Djibuiba SISSOKO** :

LIRE :

« **Conseiller technique** :

- Monsieur **Djiguiba SISSOKO**, N°Mle 0116.796-Y ».

AU LIEU DE:

« **Conseiller technique** :

- Monsieur **Djibuiba SISSOKO**, N°Mle 0116.997-Y ».

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0764/PT-RM DU 03 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°02-44 du 24 juin 2002 relative à la Santé de la Reproduction ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°09-059 du 28 décembre 2009 régissant la recherche biomédicale sur l'être humain ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/P-RM du 03 avril 2020 portant création de l'Office national de la Santé de la Reproduction ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2020-0194/P-RM du 03 avril 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national de la Santé de la Reproduction ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ben Moulaye Idriss Sidi Mohamed**, Médecin en santé publique, est nommé **Directeur général** de l'Office national de la Santé de la Reproduction.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0765/PT-RM DU 03 NOVEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE
PREVOYANCE SOCIALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de la Direction générale de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ousmane Karim COULIBALY**, Inspecteur principal de Sécurité sociale, est nommée **Directeur général** de l'Institut national de Prévoyance sociale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0523/P-RM du 23 juillet 2019 portant nomination de Madame **SIDIBE Zamilatou CISSE**, N°Mle 917-29.T, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur général** de l'Institut national de Prévoyance sociale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0766/PT-RM DU 03 NOVEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL DE KOULIKORO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2018-006/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Koulikoro ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2018-0111/P-RM du 12 février 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Koulikoro ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ousmane DIALLO**, N°Mle 0116-858.T, Assistant médical, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital de Koulikoro.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0767/PT-RM DU 03 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'HOPITAL DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°10-010 du 20 mai 2010 portant création de l'Hôpital du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°10-316/P-RM du 3 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **DOUMBIA Sanata SOGOBA**, N°Mle 0109-718.E, Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est nommée **Directeur général** de l'Hôpital du Mali.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0342/P-RM du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur **Ousmane ATTAHER**, N°Mle 777-10.X, Attaché de Recherche, en qualité de **Directeur général** de l'Hôpital du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0768/PT-RM DU 03 NOVEMBRE
2021 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU
CODE DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES, DES
MILITAIRES ET DES PARLEMENTAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110-/ANRM du 18 décembre 1990,
modifiée, portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation et du fonctionnement des établissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2010-029 du 12 juillet 2010 portant création
de la Caisse malienne de Sécurité Sociale et ses textes
d'application ;

Vu la Loi n° 2018-053 du 11 juillet 2018 portant Code des
pensions des fonctionnaires, des militaires et des
parlementaires ;

Vu le Décret n°2018-0707/PRM du 04 septembre 2018
fixant les paramètres techniques et les conditions de
réversion de la pension au veuf du code des pensions des
fonctionnaires, des militaires et des parlementaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités
d'application des dispositions de la Loi n°2018-053 du 11
juillet 2018 portant Code des pensions des fonctionnaires,
des militaires et des parlementaires.

Il traite des dispositions particulières relatives à l'assiette
de cotisation des fonctionnaires en position de détachement,
à la validation des services auxiliaires et stagiaires et aux
modalités d'organisation et du fonctionnement de la retraite
complémentaire par capitalisation.

CHAPITRE II : DU DETACHEMENT

Article 2 : Les cotisations des fonctionnaires et les
militaires en position de détachement dans une structure
nationale sont reversées à la Caisse malienne de Sécurité
sociale suivant un état de cotisation.

L'état de cotisation contient les informations suivantes :

- l'identification de l'employeur ;
- la période de cotisation ;
- les prénom et nom du fonctionnaire ou du militaire ;
- le corps du fonctionnaire ou du militaire ;
- le numéro matricule et le grade ;
- la rémunération soumise à cotisation ;
- le taux et le montant des cotisations salariales ;
- le taux et le montant des cotisations patronales.

Article 3 : L'organisme employeur du fonctionnaire ou du
militaire est tenu de reverser les cotisations selon un modèle
type, délivré par la Caisse malienne de Sécurité sociale.

Article 4 : Les fonctionnaires et les militaires, en position
de détachement dans une structure internationale, sont tenus
de reverser leurs cotisations à la Caisse malienne de
Sécurité sociale.

Le montant de la cotisation est calculé sur la base de leur
dernière rémunération d'activité en tenant compte de leur
grade en vigueur.

Le reversement des cotisations des fonctionnaires ou des
militaires, auprès d'un organisme international, est effectué
suivant un modèle-type d'état de paiement délivré par la
Caisse malienne de Sécurité sociale.

**CHAPITRE III : DE LA VALIDATION DES
SERVICES**

Article 5 : Le versement des sommes dues, au titre de la
validation des services, s'effectue sur la base d'un état et
d'un ordre de recette établis par la Caisse malienne de
Sécurité sociale.

Le montant de l'ordre de recette peut être réglé directement
par l'intéressé ou suivant un reversement de l'organisme
de retraite précédent qui a perçu les cotisations.

Article 6 : La validation des services auxiliaires et stagiaires se fait à la demande du fonctionnaire ou du militaire avant sa radiation des cadres statutaires.

Les services auxiliaires concernent :

- les cotisations afférentes aux services stagiaires, effectués avant le 1er janvier 1980, sont évaluées sur la base du traitement alloué au moment de l'accomplissement du service ;

- les cotisations des services auxiliaires, accomplis en qualité d'agent de l'Etat préalablement à l'intégration dans les cadres statutaires, sont calculées sur la base de la rémunération d'activité allouée à la date du dépôt de la demande.

CHAPITRE IV : DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE PAR CAPITALISATION

Article 7 : Conformément à l'article 135 de la Loi 2018-n°053 du 11 juillet 2018 portant code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires, le régime de retraite complémentaire par capitalisation est constitué en deux parties :

- une partie dont la cotisation est obligatoire pour tous les affiliés ;
- une partie facultative dont la cotisation dépend des affiliés selon leur capacité contributive.

Article 8 : A l'âge de la retraite, le capital constitué par le participant, au titre de la part de cotisation obligatoire, ne peut donner droit qu'à une rente viagère.

Le capital accumulé, au titre de la part facultative, peut donner droit à un capital unique.

Article 9 : Les dispositions prévues aux articles 90, 91 et 92 de la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 s'appliquent au présent chapitre.

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION

Paragraphe 1 : La Cotisations de la retraite complémentaire par capitalisation

Article 10 : Les cotisations au régime sont assises sur l'ensemble de la rémunération brute y compris les primes et indemnités des assujettis.

Article 11 : Le taux de cotisation, au titre de la part obligatoire, est fixé à 1% de la rémunération brute du fonctionnaire, du militaire et du parlementaire.

Article 12 : La cotisation pour la part obligatoire, exclusivement à la charge de l'assuré, fait l'objet d'un prélèvement effectué sur sa rémunération mensuelle et reversée à la Caisse malienne de Sécurité sociale suivant les mêmes modalités de cotisations applicables au régime de base de pensions.

Article 13 : Les versements, au titre de la part facultative de cotisation, font l'objet de versements libres du cotisant ou des prélèvements effectués sur sa solde et à sa demande.

Les versements, au titre de la part facultative de cotisation, ne sont pas plafonnés.

Paragraphe 2 : Les Services pris en compte

Article 14 : Les droits, au titre du régime, ne sont ouverts qu'au prorata des encaissements effectifs et de l'imputation effective des versements sur les comptes individuels des cotisants.

Le droit à la liquidation de la pension de retraite complémentaire obligatoire, par capitalisation, n'est soumis à aucune condition de durée de cotisation.

Article 15 : Les services pris en compte sont ceux fixés par la loi portant code des pensions.

Toutefois, le nombre d'annuités ou de mensualités liquidables équivaut au nombre ayant donné lieu à cotisation au titre du régime de retraite complémentaire par capitalisation.

SECTION 2 : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Paragraphe 1 : Les Prestations

Article 16 : Les prestations de retraite prévues au titre du régime sont :

- la rente viagère au titre de la part obligatoire, et facultative le cas échéant ;
- le capital unique au titre de la part facultative.

Article 17 : Le taux de rendement du capital est fixé, chaque année, par délibération du Conseil d'Administration de la Caisse malienne de Sécurité sociale.

Article 18 : Aucun rachat de période de cotisation n'est permis.

La pension de retraite complémentaire ne peut faire l'objet d'aucune décote ou abattement.

Article 19 : Les assurés reçoivent, chaque année, un relevé récapitulatif de la situation de leurs comptes individuels.

Article 20 : L'assuré, qui compte moins de cinq (5) ans de cotisation, a droit à un seuil de prestations pour la sortie en capital, au titre de la part facultative.

Article 21 : Les modalités de calcul et de revalorisation de la rente viagère sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale

Paragraphe 2 : La Jouissance des droits

Article 22 : La jouissance de la pension de retraite complémentaire est immédiate et concomitante avec celle du régime de base.

Article 23 : La pension de retraite complémentaire par capitalisation est liquidée dans les mêmes conditions d'âge requises que celles du régime de base.

Paragraphe 3 : La Réversion des droits

Article 24 : En cas de décès de l'assuré, un capital unique distinct pour la part de cotisation obligatoire et la part de cotisation facultative le cas échéant, est versé à ses ayants droit, dans les mêmes conditions que la réversion de la pension de retraite de base.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DE GESTION

Article 25 : La Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée du prélèvement et du reversement des cotisations obligatoires.

La mention de la retenue sur la cotisation est faite sur le bulletin de paie ou de solde de chaque assuré.

Article 26 : Le taux de rendement annuel, crédité sur le compte individuel des assurés, est calculé en fonction des variables économiques nationales.

Article 27 : L'assuré, souscripteur d'une part facultative, peut demander un changement de taux de prélèvement en fonction du niveau de sa rémunération.

Article 28 : Au titre du régime obligatoire, les frais de gestion afférents au régime de retraite complémentaire par capitalisation font l'objet d'un prélèvement annuel unique sur les recettes de cotisation.

Article 29 : Les recettes et les dépenses du régime de retraite complémentaire, par capitalisation, font l'objet d'une gestion financière distincte de celle du régime de base des pensions.

Article 30 : La Caisse malienne de Sécurité sociale est tenue de mettre en place les procédures et supports de gestion nécessaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES SUR LA BASE DE CALCUL DE LA PENSION

Article 31 : En application des dispositions des articles 20 et 73 de la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018, le calcul de la pension est basé sur la moyenne des rémunérations brutes des cinq dernières années soumises à retenue.

Toutefois, le calcul de la pension est basé sur la moyenne du nombre d'années de rémunérations soumises à retenue pour la période allant du **1er janvier 2020 au 31 décembre 2023** ainsi qu'il suit :

- la moyenne d'une année de rémunérations soumises à retenue à partir du **1er janvier 2020** ;
- la moyenne de deux années de rémunérations soumises à retenue à partir du **1er janvier 2021** ;
- la moyenne de trois années de rémunérations soumises à retenue à partir du **1er janvier 2022** ;
- la moyenne de quatre années de rémunérations soumises à retenue à partir du **1er janvier 2023**.

Article 32 : A compter du **1er janvier 2024**, la pension est calculée sur la base de la moyenne des rémunérations brutes des cinq (5) dernières années soumises à retenue.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 33 : Conformément à l'article 28 ci-dessus, le taux de prélèvement est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, après délibération du Conseil d'Administration de la Caisse malienne de Sécurité sociale.

Article 34 : Les modalités pratiques et les procédures de gestion du régime de retraite complémentaire par capitalisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 35 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale fixe les détails d'application du présent décret.

Article 36 : Le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement Social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alouséni SANOU**

**DECRET N°2021-0769/PT-RM DU 03 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSISTANCE
MEDICALE (ANAM)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-020/AN-RM du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi n°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-554/P-RM du 12 octobre 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Hameth Ben Hamane TRAORE**, Juriste, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0562/P-RM du 03 août 2016 portant nomination de Monsieur **Amadou TRAORE**, Médecin, en qualité de **Directeur général** de l'Agence nationale d'Assistance médicale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0770/PT-RM DU 03 NOVEMBRE
2021 PORTANT ABROGATION DE DECRETS
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE
L'ENRICHISSEMENT ILLICITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2017-0416/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des **membres** de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, en ce qui concerne Monsieur **Ibrahim Abdoulaye MAIGA** ;

- n°2017-0436/P-RM du 1er juin 2017 portant nomination de Madame **Néné TRAORE**, en qualité de **membre** de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

- n°2020-0184/P-RM du 02 avril 2020 portant nomination du Chef d'Escadron **Seydou Yéhia TOURE**, Officier de Police judiciaire, en qualité de **membre** de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, pour continuer le mandat du Capitaine **Djibril SOGOBA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0771/PT-RM DU 03 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE
D'AFRIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°02-069 du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°03-048/P-RM du 05 février 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ousmane ATTAHER**, N°Mle 777-10.X, Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est nommé **Directeur général** du Centre Hospitalier Universitaire de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0520/P-RM du 23 juillet 2019 portant nomination de Monsieur **Seydou BAKAYOKO**, N°Mle 0120-668.Y, Médecin, en qualité de **Directeur général** du Centre Hospitalier Universitaire de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0772/PM-RM DU 05 NOVEMBRE
2021 PORTANT CREATION DU COMITE
NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Directive n°12/2009/CM/UEMAO du 25 septembre 2009 portant institution d'un Schéma harmonisé de Gestion de la Sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Ordonnance n°09-003/P-RM du 09 février 2009 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;

Vu l'Ordonnance n°2020-004/P-RM du 18 février 2020 autorisant la ratification de la Charte Africaine sur la Sécurité routière, adoptée par la 26ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba, en Ethiopie ;

Vu le Décret n°09-040 du 09 février 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;

Vu le Décret n°2020-0090/P-RM du 18 février 2020 portant ratification de la Charte Africaine sur la Sécurité routière, adoptée par la 26ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba, en Ethiopie ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé, auprès du ministre chargé des Transports, un organe consultatif multisectoriel dénommé Comité national de Sécurité routière, en abrégé CNSR.

Article 2 : Le Comité national de Sécurité routière a pour mission de donner un avis sur toutes les questions de conception et de mise en œuvre de la politique de sécurité routière.

A ce titre, il est consulté par les pouvoirs publics sur les questions relatives à la sécurité routière, notamment l'éducation et la formation des usagers de la route, les transports terrestres, les infrastructures de transport, l'aménagement du territoire, la santé et les secours aux victimes d'accidents de la route, l'industrie automobile, les contrôles routiers et la communication.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité national de Sécurité routière est composé comme suit :

Président :

- Le ministre chargé des Transports ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Sécurité intérieure ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Coopération internationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- trois (03) représentants de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;
- deux (02) représentants de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- deux (02) représentants de la Direction nationale des Routes ;
- trois (03) représentants des services d'urgences médicales des Hôpitaux ;
- un (01) représentant de l'Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM) ;
- un (01) représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement, Transports et Communication ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la Gendarmerie nationale ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la Police nationale ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la Protection civile ;
- un (01) représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;
- un (01) représentant de la Direction de la Régulation de la Circulation des Transports urbains (DRCTU) du District de Bamako ;
- un (01) représentant de la Société de Contrôle technique des Automobiles ;
- un (01) représentant du Comité des Compagnies d'Assurance du Mali ;
- un (01) représentant du Groupement interprofessionnel Automobile et Matériels roulants du Mali (GIPA-MALI) ;
- deux (02) représentants des associations des auto-écoles ;
- deux (02) représentants du Syndicat des chauffeurs et conducteurs routiers ;
- deux (02) représentants des associations et ONG de lutte contre l'insécurité routière.

Article 4 : Le Comité national de Sécurité routière peut, en fonction du thème, s'adjoindre toute autre structure nationale et tout partenaire technique et financier. Il peut également faire appel à toute personne physique, en raison de ses compétences particulières.

Article 5 : le Comité national de Sécurité routière se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande des deux-tiers de ses membres.

A la fin de chaque année, le Comité national de Sécurité routière tient une réunion d'évaluation dont le rapport est transmis au Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Article 6 : Le Secrétariat du Comité national de Sécurité routière est assuré par l'Agence nationale de la Sécurité routière.

A ce titre, elle est chargée :

- de préparer les programmes d'activités du Comité ;
- de préparer les avis de convocation des réunions du Comité ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions du Comité.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des membres du Comité national de Sécurité routière.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité national de Sécurité routière sont assurés par l'Agence nationale de la Sécurité routière et les contributions des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret abroge le Décret n°96-263/PM-RM du 26 septembre 1996, modifié, portant création du Comité national de Sécurité routière.

Article 10 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 novembre 2021

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports
Et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame SIDIBE Dedeou OUSMANE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

ARRETE N°2021-4712/MIC-SG DU 15 NOVEMBRE 2021 PORTANT ADMINISTRATION DES PRIX DU RIZ BRISURE NON PARFUME, DE L'HUILE ALIMENTAIRE, DU SUCRE ET DU PAIN

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix indicatifs plafonds de vente en gros et au détail du riz brisure non parfumé, de l'huile alimentaire, du sucre, et du pain sont fixés sur toute l'étendue du territoire comme suit :

Produits		Prix de gros		Prix au détail
Riz brisure non parfumé importé	15 000	FCFA le sac de 50 kg	350	FCFA le kg
Huile alimentaire importée	17 000	FCFA le bidon de 20 litres	1 000	FCFA le litre
Sucre importé	22 500	FCFA le sac de 50 kg	500	FCFA le kg
Pain	200	FCFA la miche de 300 g	250	FCFA la miche de 300 g
	100	FCFA la miche de 125 g	125	FCFA la miche de 125 g

ARTICLE 2 : Ces prix indicatifs plafonds s'appliquent quel que soit le stade de distribution.

ARTICLE 3 : Toute violation des dispositions du présent arrêté est punie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le directeur général du commerce, de la consommation et de la concurrence, le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2021

Le ministre,

Mahmoud OULD MOHAMEDMINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCESARRETE N°2021-2968/MEF-SG DU 13 AOUT 2021
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES
D'OBTENTION DE LA DECHARGE DE
RESPONSABILITE OU DE REMISE GRACIEUSE
PAR LES COMPTABLES PUBLICSLE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**ARRETE :**

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités d'obtention de la décharge de responsabilité ou de remise gracieuse par les comptables publics.

ARTICLE 2 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle.

CHAPITRE I : DU DEBET ADMINISTRATIF**SECTION 1 : DE LA PROCEDURE AMIABLE PAR
L'EMISSION D'UN ORDRE DE REVERSEMENT**

ARTICLE 3 : La responsabilité pécuniaire du comptable public est mise en jeu au cours d'une procédure amiable, par l'émission d'un ordre de reversement.

La pratique administrative conduit à n'engager la procédure amiable qu'en l'absence de fait constituant un délit (détournement, malversation...).

ARTICLE 4 : Si un comptable public déclaré en déficit à l'occasion des contrôles administratifs n'a pas satisfait à l'obligation de versement immédiat, un ordre de reversement est émis à son encontre sur initiative :

- pour l'État, du ministre chargé des Finances, en ce qui concerne les comptables directs du Trésor, les receveurs des administrations financières, les agents comptables des Établissements publics nationaux, les comptables spéciaux et les comptables des budgets annexes ;
- pour les Collectivités territoriales et les Établissements publics locaux, de l'ordonnateur, soit de sa propre initiative, soit sur proposition des agents habilités à les contrôler et après avis du comptable de rattachement en ce qui concerne les régisseurs de recettes ou d'avances.

ARTICLE 5 : L'ordre de reversement est immédiatement notifié par le Directeur chargé de la comptabilité publique au comptable dont la responsabilité est mise en jeu par porteur de contrainte ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la notification du porteur de contrainte ou à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour au comptable assignataire.

SECTION 2 : DE LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE

ARTICLE 6 : La procédure contentieuse est entamée immédiatement, sans phase amiable, si le comptable public ou l'un de ses agents s'est rendu coupable de détournements ou de malversation.

Dans les autres cas, la procédure contentieuse intervient à l'issue de la procédure amiable, si le comptable public n'a pas versé la somme due.

ARTICLE 7 : Dans le cas de détournement ou de malversation, concomitamment à l'ouverture de la procédure contentieuse de mise en jeu de la responsabilité du comptable public, la justice doit être saisie. Il s'agit d'une démarche parallèle, relevant de la réglementation de droit commun en la matière, que l'État ou les autres organismes publics ne doivent pas omettre.

La plainte est déposée par l'autorité habilitée à représenter l'État ou les autres organismes publics en justice.

SECTION 3 : DE LA DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ ET DE LA REMISE GRACIEUSE

ARTICLE 8 : La décharge de responsabilité a pour conséquence d'éteindre la responsabilité du comptable public, totalement ou partiellement.

La décharge de responsabilité ne peut être obtenue que s'il est établi que le débet résulte d'un cas de force majeure qui peut se définir comme un événement extérieur, imprévisible et inévitable.

ARTICLE 9 : Le comptable public dont la responsabilité a été mise en jeu suite à un cas de force majeure peut obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité après production de toutes justifications nécessaires le cas échéant.

ARTICLE 10 : La remise gracieuse n'a pas pour effet d'éteindre la responsabilité du comptable public. Elle autorise seulement le comptable public à ne pas payer de ses deniers personnels tout ou partie de la somme qui a été mise à sa charge.

ARTICLE 11 : Le comptable public qui n'a pas présenté de demande de décharge de responsabilité ou dont la demande a été rejetée, totalement ou partiellement, peut demander la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

SECTION 4 : DE LA PRÉSENTATION DES DEMANDES DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ ET DE REMISE GRACIEUSE

ARTICLE 12 : La demande de décharge de responsabilité ou la demande de remise gracieuse est présentée par le comptable public concerné et adressée au ministre chargé des Finances.

ARTICLE 13 : La demande de décharge de responsabilité doit contenir l'exposé très précis des événements qui sont à l'origine du déficit ainsi que des circonstances de droit ou de fait assimilables à des circonstances de force majeure, susceptibles de dégager la responsabilité du comptable public.

ARTICLE 14 : La demande en remise gracieuse s'appuie sur des considérations de fait, telles que la situation de famille du comptable public, ses charges et ses ressources aussi bien que des difficultés particulières de gestion ou de toute autre circonstance de nature à influencer sur la bonne foi du demandeur.

Il peut être joint à toute demande de remise gracieuse, un exposé précis des circonstances du débet ainsi que tous les éléments permettant d'apprécier la situation patrimoniale du demandeur, l'état de ses charges et de ses ressources.

ARTICLE 15 : La décharge de responsabilité ou la remise gracieuse est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du Directeur chargé de la Comptabilité publique.

ARTICLE 16 : En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, le débet reste à la charge de l'État ou des autres organismes publics dans les conditions fixées par le décret portant règlement général sur la Comptabilité publique.

SECTION 5 : DU SURSIS DE VERSEMENT

ARTICLE 17 : Le comptable dont la bonne foi est établie peut sur sa requête bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de sa demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Ce sursis est accordé par le ministre chargé des Finances sur avis du Directeur chargé de la Comptabilité publique.

ARTICLE 18 : A défaut de décision expresse du ministre chargé des Finances, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande du comptable intéressé, le sursis est réputé accordé.

Le sursis demeure valable jusqu'à la décision définitive de la décharge de responsabilité ou de la demande de remise gracieuse.

SECTION 6 : DE L'ÉMISSION DE L'ARRÊTÉ DE DEBET

ARTICLE 19 : Si le comptable public n'a pas acquitté la somme réclamée, s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou que la demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse a été partiellement ou totalement rejetée, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement.

SECTION 7 : DU RECOUVREMENT DE L'ARRÊTÉ DE DEBET ET DE L'ADMISSION EN NON VALEUR

ARTICLE 20 : Les débetts juridictionnels prononcés par arrêtés de la juridiction financière ont force exécutoire conformément à la loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle.

En ce qui concerne les débetts administratifs le ministre chargé des Finances est seul qualifié, en vue d'assurer le recouvrement des débetts comptables, pour prendre à titre provisoire ou à titre définitif des arrêtés ayant force exécutoire.

Ces arrêtés produisent les mêmes effets et obtiennent une force exécutoire similaire aux décisions de justice.

ARTICLE 21 : Un comptable public mis en débet et qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant.

La défaillance est constatée par le ministre chargé des Finances sur rapport du Directeur chargé de la Comptabilité publique.

ARTICLE 22 : Si les poursuites exercées contre un comptable public défaillant demeurent sans effet, le débet reste à la charge de l'État, de l'établissement public ou de la collectivité territoriale concernée.

Si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'un organisme public autre que l'État, son montant est à la charge de ce dernier. Il peut toutefois, par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre chargé des Finances et du ministre dont relève l'organisme public, être, en tout ou partie pris en charge par l'État.

ARTICLE 23 : Dans le cas du décès d'un comptable public sous le coup d'une décision de débet, sous réserve des voies de recours prévues au présent arrêté, ses ayants droit sont subrogés dans l'obligation du disparu dans la limite de la contre-valeur des actifs recensés au sein de la succession conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 24 : Les sommes qui ne peuvent être recouvrées pour insolvabilité du comptable ou pour toutes autres causes sont admises en non-valeur :

- pour l'État, en ce qui concerne les comptables directs du Trésor, les receveurs des administrations financières, les agents comptables des établissements publics nationaux, les comptables spéciaux, les comptables matières et les comptables des budgets annexes par le ministre chargé des finances ;
- pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux par l'ordonnateur.

CHAPITRE II : DE L'ASSURANCE PERSONNELLE

ARTICLE 25 : A l'inverse du cautionnement, garantie obligatoire du Trésor à l'égard du comptable en débet, l'assurance est personnelle et facultative.

Elle permet au comptable public, sauf faute pénale de sa part, de rembourser le déficit ou le débet. Elle est assortie d'une franchise systématique.

ARTICLE 26 : Le cautionnement est destiné à garantir l'organisme public et en aucune manière le comptable public. En conséquence, il convient que le comptable public souscrive à titre personnel dès sa prise de fonction, une assurance personnelle en vue de couvrir sa responsabilité pécuniaire.

Il appartient au comptable public en débet à l'issue d'une procédure administrative ou juridictionnelle, ou à ses ayants droit le cas échéant, de déclarer le sinistre auprès de la société mutuelle de garantie agréée qui s'est engagée pour le montant du cautionnement prévu dans les formes et délais fixés par les conditions générales de leur contrat et cela sans attendre la décision relative à une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse.

Une copie du contrat d'assurance est communiquée au ministre chargé des Finances.

ARTICLE 27 : Les frais afférents à la souscription d'une assurance personnelle sont une charge personnelle des comptables publics.

ARTICLE 28 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2021

Le ministre,

Alousséni SANOU

ARRETE N°2021-2994/MEF-SG DU 16 AOUT 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2020-3082/MEF-SG DU 23 DECEMBRE 2020 FIXANT LES TAUX DE CHANGE DE CHANCELLERIE DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DU MALI A L'ETRANGER

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté n°2020-3082/MEF-SG du 23 décembre 2020 cité ci-dessus sont modifiées concernant l'Ambassade du Mali à Cuba ainsi qu'il suit :

PAYS	RESIDENCES	DEVICES	ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX
Cuba	Havane	1 Peso cubain	578,4963	26,8813

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le Payeur Général du Trésor et les Secrétaires Agents Comptables des missions diplomatiques et consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bamako, le 16 août 2021

Le ministre,
Alousséni SANOU

ARRETE N°2021-3430/MEF-SG DU 01 SEPTEMBRE 2021 FIXANT LA NOMENCLATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES DE L'ETAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La nomenclature des pièces justificatives accompagnant les titres de paiement des dépenses de l'Etat est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La nomenclature des pièces justificatives est opposable à tous les acteurs de la dépense publique.

ARTICLE 3 : La nomenclature des pièces justificatives constitue le document de référence permettant au juge des comptes d'apprécier la régularité de la dépense publique.

ARTICLE 4 : Les pièces justificatives objet du présent arrêté sont générées en version dématérialisée dans les systèmes d'information du ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la nomenclature ne prévoit pas la justification de certaines dépenses, ces dernières devront être justifiées au minimum par les pièces permettant de constater la régularité de la dépense et celle du paiement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bamako, le 01 septembre 2021

Le ministre,
Alousséni SANOU

ANNEXE A L'ARRETE N°2021-3430/MEF-SG DU 01 SEPTEMBRE 2021 FIXANT LA NOMENCLATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES DE L'ETAT

- I. DEPENSES DE PERSONNEL
- II. LES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE
- III. LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE
- IV. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
- V. LES MARCHES PUBLICS
- VI. LES ACHATS SUR FACTURES ET MEMOIRES
- VII. LES ACQUISITIONS IMMOBILIERES
- VIII. LES ASTREINTES ET L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE
- IX. LES PAIEMENTS A DES TIERS
- X. LES INTERVENTIONS

1. LES DEPENSES DE PERSONNEL :

1.1. Rémunérations principales :

1.1.1 Recrutement :

1.1.1.1. Fonctionnaires :

- Arrêté d'intégration à la fonction publique signé du Ministre chargé de la fonction publique ;
- Décision de mutation signée par l'autorité compétente ;
- Attestation de prise de service signée par le Chef de service ;
- Acte de naissance des enfants ;
- Certificat de vie collectif des enfants ;
- Certificat de scolarité des enfants en âge de scolarisation ou d'apprentissage ;
- Relevé d'identité bancaire le cas échéant ;
- Acte de mariage,
- Etat de paiement.

1.1.1.2. Contractuels :

- Contrat signé par l'autorité compétente et le contractuel.
- Décision de recrutement signée par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Décision de mutation signée par l'autorité compétente ou le Directeur de service ;
- Attestation de prise de service signée par le Chef de service ;
- Extrait d'acte de naissance des enfants ;
- Certificat de vie collectif des enfants ;
- Certificat de scolarité des enfants en âge de scolarisation ou d'apprentissage ;
- Relevé d'identité bancaire le cas échéant ;
- Acte de nomination ;
- Acte de mariage.

1.1.2. Changement de situation administrative :

1.1.2.1. Fonctionnaires :

- Décret ou arrêté portant modification de la situation administrative de l'agent ou référence au décret d'application d'une mesure catégorielle ne nécessitant pas d'acte individuel ;

- Etat liquidatif et nominatif signé de l'ordonnateur en cas de rappel de rémunération.

1.1.2.2. Contractuels :

- Décision portant modification de la situation administrative de l'agent ou référence au décret d'application d'une mesure catégorielle ne nécessitant pas d'acte individuel ;
- Copie de l'avenant au contrat de recrutement.
- Etat liquidatif et nominatif signé de l'ordonnateur en cas de rappel de rémunération.

1.1.3. Changement de position administrative :

1.1.3.1. Congés :

- Décision

1.1.3.1.1. Congés de maladie :

1.1.3.1.1.1. Fonctionnaires :

- Décision de mise en congé signée du Directeur chargé des ressources humaines ;
- Décision de renouvellement du congé signé par le responsable du service administratif (Directeur administratif et financier, directeur des ressources humaines...);
- Décision de reprise de service signée du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Attestation de reprise de service signée du chef de Service.

1.1.3.1.1.2. Contractuels :

- Décision de mise en congé signée par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Décision de reprise de service signée du Chef de Service ;

1.1.3.1.2. Congés de maternité :

Pour les contractuels uniquement :

- Certificat de grossesse ;
- Certificat de Cessation de Paiement de l'INPS ;
- Attestation de reprise de service huit (8) semaines après l'accouchement ;

1.1.3.1.3. Congés de formation :

- Arrêté ou décision de mise en congé de formation signée du Ministre chargé de la Fonction Publique selon que le bénéficiaire est fonctionnaire ou contractuel.

1.1.3.2. Disponibilité- Rappel à l'activité :

- Arrêté de mise en disponibilité signé du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Arrêté de rappel à l'activité signé du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Attestation de prise de service signé par le Chef de Service.

1.1.3.3. Détachement – Rappel à l’activité :

- Arrêté de détachement signé du ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Certificat de cessation de paiement délivré par le précédent ordonnateur ;
- Arrêté de rappel à l’activité signé du ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Attestation de prise de service signé par le Chef de Service.

1.1.3.4. : Suspension :

- Arrêté de suspension de fonction pour raisons disciplinaires ;

1.1.3.5. : Service non fait :

- Liste des agents grévistes précisant les précomptes à effectuer pour service non fait accompagné d’un ordre de recette

1.1.3.6. Mutations :

- Décision de mutation ou Décret ou Arrêté de nomination ;
- Certificat de Cessation de Paiement signée de l’ordonnateur des dépenses du poste précédent ;
- Ordre de recette si l’agent est débiteur au niveau du poste précédent.

1.1.4. Retraite :

- Décision d’admission à faire valoir les droits à la retraite signé du ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Certificat de Cessation de Paiement signé de l’ordonnateur des dépenses ;
- Acte de naissance des enfants ;
- Certificat de vie collectif des enfants ;
- Relevé de service fait ;
- Certificat de tutelle des enfants mineurs ;
- Acte de mariage ;
- Etat de paiement de l’indemnité de départ à la retraite signé par le contractuel.

1.1.5. : Décès : Paiement du capital décès.**1.1.5.1. : Fonctionnaires et Contractuels :**

- Certificat de décès du (ou de la) défunt (e) ;
- Arrêté ou Décision de radiation signée du ministre chargé de la Fonction Publique
- Certificat de Cessation de Paiement signé de l’ordonnateur des dépenses ;
- Décision d’octroi du capital décès ;
- Acte de naissance des enfants ;
- Certificat de vie collectif des enfants ;
- Jugement d’hérités ;
- Certificat de tutelle des enfants mineurs ;
- Acte de mariage ;
- Relevé d’identité bancaire.

1.1.6. Licenciement et Démission :

- Arrêté ou Décision de licenciement ou de radiation du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Certificat de Cessation de Paiement signé de l’ordonnateur des dépenses ;
- Contrat liant les contractuels.

1.2. Rémunérations accessoires :**1.2.1. : Indemnités d’heures supplémentaires :**

- Etat de liquidation comportant la certification du nombre d’heures supplémentaires effectuées.

1.2.2. : Indemnités forfaitaire de fonction :

- Décret, arrêté ou décision d’attribution ;
- Etat liquidatif et nominatif de l’indemnité faisant référence aux textes instituant l’indemnité et fixant les taux en vigueur ;

1.2.3. : Primes et intéressements spécifiques :

- Décret, arrêté ou décision d’attribution ;
- Etat liquidatif et nominatif de la prime et/ ou intéressements spécifiques faisant référence aux textes les instituant et fixant ou déterminant leurs modalités ou clés de répartition.

1.2.4. : Indemnité de Sortie des membres du Gouvernement:

- Décret portant nomination de l’intéressé au sein du Gouvernement;
- Décret portant abrogation de son décret de nomination en qualité de membre du Gouvernement;
- mandat de délégation, s’il y a lieu; copie du dernier bulletin de salaire du ministre;
- Etat de paiement de l’indemnité de sortie;
- Numéro du compte bancaire s’il y a lieu.

1.2.5. : Indemnités de premier équipement des services extérieurs :

- acte de nomination de l’agent;
- mandat de délégation,
- relevé d’identité bancaire, s’il y a lieu.

2. FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES :**2.1. Missions à l’intérieur :**

- Projet de budget approuvé par l’ordonnateur ou son délégué ;
- Ordre de mission visé à l’arrivée et au départ par les autorités administratives compétentes ;
- Etat de paiement des frais de mission (per diem et Avance à justifier) ;
- le cas échéant,
- Facture ou note d’hébergement et de restauration ;
- Notes de frais de photocopie ;
- Notes de frais de communication ;
- Factures ou reçus de carburant ;
- Notes de frais de droit de péage, de parking et traversé du bac ;

- Etat récapitulatif comportant les avances reçues et les dépenses effectuées signé par le missionnaire et visé par le régisseur et l'administrateur des crédits (Directeur du Service concerné).

2.2. Missions à l'extérieur :

- Projet de budget approuvé par l'autorité compétente ;
Ordre de mission dûment établi par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement pour ce qui concerne les voyages par avion ou tout autre moyen, selon le mode de transport.

2.3. Transport du corps d'un agent décédé :

- Demande de paiement ou de remboursement présentée par les ayants – cause du défunt dans un délai d'un an à compter du décès;
- Décision de l'autorité compétente, autorisant la prise en charge par l'Etat ;
- Facture de l'entreprise des pompes funèbres ;
- Factures de transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation définitive ;
- Facture de transport des restes en sollicitation des ayants – cause du défunt.

3. LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE :

3.1. Pièces générales à fournir :

3.1.1. Agents bénéficiaires :

- Ordre de mutation ou décision génératrice du droit (décret, arrêté, décision de nomination) ;
- Eventuellement, attestation de l'employeur du conjoint certifiant qu'il ne prend pas en charge ces frais (élément figurant dans les actes de nomination du conjoint) ;
- Relevé d'identité bancaire.

3.1.2. Conjoint :

- Acte de mariage

3.1.3. Enfants :

- Extrait d'acte de naissance des enfants à charge certificat de vie collectif ;
- Certificat de fréquentation scolaire ;
- Certificat d'apprentissage ;
- Pièces justifiant que l'enfant est à la charge de l'agent au sein des prestations familiales.

3.2. Versement de l'indemnité forfaitaire :

- Demande de l'intéressé ;
- Etat de frais appuyé de l'acte donnant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire ;

3.3. Frais de transport des personnes :

3.3.1 Utilisation du véhicule personnel :

- Autorisation d'utiliser son véhicule personnel ;
- Etat de frais de transport précisant la résidence de départ et la résidence d'arrivée.

3.3.2. Utilisation d'un moyen de transport en commun :

3.3.2. 1. Utilisation Prise en charge directe par l'administration :

- Titre de transport (billet, réquisition) ;
- Quitus fiscal du transporteur ;
- Décision de prise en charge des frais de transport des personnes établie par l'administration.

3.3.2.2. Remboursement à l'agent des frais engagés :

- Etat de frais ;
- Titre de transport.

4 : LES DEPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT :

4.1. DEPENSES D'ENTRETIEN DES IMMOBILISATIONS :

4.1.1. : Approvisionnement en carburant :

- Bon de commande ;
- Bon d'achat ;
- Facture ;
- Bordereau de livraison ou procès-verbal de réception.

4.1.2. : Frais de réparation et d'entretien des immobilisations :

- Contrat d'entretien signé par l'ordonnateur ;
- Bon de travail ;
- Factures détaillées ;
- Attestation de service fait.

4.2. FRAIS DE RECEPTION DES MINISTRES :

- Bon de commande signé par l'autorité compétente ;
- Facture détaillée,
- Le contrat visé, le cas échéant ;
- Bon d'achat.

4.3. DEPENSES DE LOCATION :

4.3.1. Etat locataire :

4.3.1.1. Loyer :

4.3.1.1.1. Premier paiement et versement de la caution :

- Copie du contrat fixant les conditions de location ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Numéro d'identification fiscale ;
- Quitus fiscale.

4.3.1.1.2. Autres paiements :

En cas de modification des clauses du contrat :

- Décompte de révision établi et visé par le bailleur ;
- Décision fixant les nouvelles conditions de location ;
- Copie de l'avenant du contrat ;
- Quitus fiscal.

4.3.1.2. Charges locatives :

- Décompte des charges établies par le bailleur.

4.3.2. Etat bailleur :**4.3.2.1. Remboursement de la caution :**

- Décision de remboursement ;
- Copie du contrat ;
- Identité bancaire ;
- Numéro d'identification fiscale ;
- Quitus fiscal le cas échéant.

4.3.2.2. Indemnité d'éviction commerciale :

- Décision de non-renouvellement du bail commercial et du versement de l'indemnité d'éviction ;
- Copie du contrat ;
- Acte relatif à l'éviction commerciale, fixant le montant de l'indemnité, signé par les parties prenantes désignant le cas échéant un séquestre ;
- Identité bancaire ;
- Numéro d'identification fiscale ;
- Quitus fiscal.

4.4. Crédit-bail :**4.4.1. Crédit-bail immobilier :****4.4.1.1. Exécution du contrat :****4.4.1.1.1. Premier paiement :**

- Décision fixant les conditions du contrat ;
- Copie du contrat visée en double exemplaire le cas échéant revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier et mentionnant en particulier les droits acquis par le bailleur sur l'immeuble ;
- Certificat négatif d'inscription hypothécaire après publication, le cas échéant, du contrat de crédit-bail au fichier immobilier ;
- Le cas échéant, règlement de copropriété ;
- Décompte visé ;
- Identité bancaire ;
- Numéro d'identification fiscale ;
- Quitus fiscale.

4.4.1.1.2. Autres paiements :

- Décompte

4.4.1.2. Reprise d'un contrat de crédit-bail :

L'Etat se substitue par cession au premier preneur.

- Décision autorisant la reprise, acceptant les termes du contrat de cession et du contrat de crédit-bail ;
- Contrat de cession et/ou contrat de crédit-bail en double exemplaire ;
- Certificat négatif d'inscription hypothécaire après publication, le cas échéant, du contrat de crédit-bail au fichier immobilier ;
- Le cas échéant, règlement de copropriété ;
- Décompte visé ;
- Identité bancaire ;
- Numéro d'identification fiscale ;
- Quitus fiscal.

4.4.1.3. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation du contrat :

- Décision autorisant la résiliation du contrat ;
- Convention fixant le montant de l'indemnité ou décompte portant application de la clause pénale contractuelle ou indemnité fixée par le juge ;
- Quitus fiscal.

4.4.1.4. Prolongation du contrat de crédit-bail :

- Décision autorisant la prolongation du contrat ;
- Copie de l'avenant en double exemplaire, le cas échéant revêtu de la mention de publication au fichier immobilier ;
- Quitus fiscal.

4.4.1.5. Réalisation de la promesse de vente :

- Décision autorisant la levée de l'option ;
- Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au contrat ;
- Certificat négatif d'inscription hypothécaire ;
- Quitus fiscal.

4.4.2. Crédit-bail mobilier :**4.4.2.1. Exécution du contrat :****4.4.2.1.1. Premier paiement :**

- Décision fixant les conditions du contrat ;
- Copie du contrat visé en double exemplaire ;
- Décompte visé ;
- Identité bancaire ;
- Numéro d'identification fiscale ;
- Quitus fiscale.

4.4.2.1.2. Autres paiements :

- Décompte visé ;

4.4.2.2. Reprise d'un contrat :**4.4.2.2.1. Premier paiement :**

- Décision autorisant la reprise, acceptant les termes du contrat de cession et du contrat de crédit-bail ;
- Contrat de cession et/ou contrat de crédit-bail ;
- Décompte visé ;
- Quitus fiscal.

4.4.2.2.2. Autres paiements :

- Décompte visé.

4.4.2.3. Indemnité versée au preneur en cas de résiliation du contrat :

- Décision autorisant la résiliation du contrat ;
- Convention fixant le montant de l'indemnité ou décompte portant application de la clause pénale contractuelle ou indemnité fixée par le juge ;
- Quitus fiscal.

4.4.2.4. Prolongation du contrat :

- Décision autorisant la prolongation du contrat ;
- Copie de l'avenant en double exemplaire ;
- Quitus fiscal.

4.4.2.5. Réalisation de la promesse de vente :

- Décision autorisant la levée de l'option ;
- Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au contrat ;
- Quitus fiscal.

4.5. Assurances :**4.5.1. Première prime :**

- Copie du contrat d'assurance ;
- Avis de paiement de l'assureur ;
- Identité bancaire ;
- Numéro d'identification fiscale ;
- Quitus fiscal.

4.5.2. Autres primes :

- Avis de paiement de l'assureur.

4.5.3. Modification des clauses du contrat :

- Si la modification résulte de dispositions légales, décompte de révision visé ;
- Si la modification résulte de la volonté des contractants, copie du contrat révisé et avis de paiement de l'assureur.

4.6. REDUCTIONS DE CREANCES ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR :**4.6.1. Restitution par l'Etat de trop perçu : Annulation ou réduction de recettes.**

- Etat de liquidation dressé et visé par la personne ayant ordonné le versement initial portant mention de la nature de la recette, du montant restitué et des motifs de la restitution.

4.6.2. Admission en non-valeurs :

- Décision d'admission en non-valeur ;
- Etat précisant pour chaque titre le montant admis.

4.6.3. Remboursement des crédits de TVA :

- la liste actualisée des entreprises exportatrices notamment les sociétés minières établie par le Directeur Général des Impôts et mensuellement transmise au Directeur Général des Douanes ;
- la lettre de demande de remboursement des crédits de TVA formulée par l'entreprise en situation créditrice ;
- la lettre de confirmation du montant des crédits de TVA à rembourser et le tableau annexe de calcul y afférent adressés aux entreprises concernées par les services de contrôle des crédits de TVA de la Direction Générale des Impôts ;
- la lettre du ministre chargé des Finances au cas où il est saisi directement par les requérants ;
- la décision de mandatement signée par le ministre chargé des Finances.

4.7. PAIEMENT DE FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX :**4.7.1. Frais d'actes et de contentieux :****4.7.1.1. Pièce commune :**

- Le cas échéant décision, notamment lorsque les frais et honoraires ne sont pas fixés en vertu d'un tarif.

4.7.1.2. Pièces particulières :**4.7.1.2.1. Pour les honoraires des avocats et des conseils juridiques :**

- Etat de frais ou exécution des dépens ou jugement contenant liquidation des dépens ou mémoires visés.

4.7.1.2.2. Pour les honoraires des notaires :

- Etat de frais.

4.7.1.2.3. Pour les frais d'huissier et d'expertise :

- Arrête de taxe ou mémoire visé.

4.7.1.2.4. Pour les legs (remboursement à l'exécuteur testamentaire) :

- Acte notarié contenant le compte des débours.

4.7.2. Frais de transcription et d'inscription hypothécaire :

- Etat des salaires arrêté par le conservateur des hypothèques.

4.8. FRAIS DE JUSTICE :

N.B : Ces dépenses ne concernent que les frais liées aux procédures judiciaires et doivent être distinguées des dépenses découlant des décisions de justice visées au titre 8.

4.8.1. L'Etat est demandeur :

- Etat de frais d'honoraires de plaidoirie ;
- Copie de la décision de justice exécutoire ;
- Etat de frais taxé, décision d'acquiescement ou transaction le cas échéant.

4.8.2. L'Etat est défendeur :

- Copie de la décision de justice exécutoire
- Le cas échéant, état de frais.

4.8.3. Sursis d'exécution d'une décision de justice :

- Le cas échéant, décision d'abandon de l'instance ou de transaction ;
- Extrait de la décision définitive de justice ;
- Le cas échéant, décompte portant référence à la décision de justice.

4.8.4. ASTREINTES :

- Décision juridictionnelle passée en force de chose jugée condamnant l'Etat au paiement d'une somme d'argent.

4.9. CAPITAL ET FRAIS FINANCIERS :**4.9.1. Remboursement d'emprunts souscrits auprès d'organismes prêteurs :****4.9.1.1. Pièces générales :**

- Copie de la convention de prêt et tableau d'amortissement.

4.9.1.2. Pièces particulières :

- Avis d'échéance ;
- Facture des prestations.

4.9.1.3. Autres échéances :

- le tableau d'amortissement.

4.9.1.4. Remboursement anticipé ou rachat :**4.9.1.4.1. Intégral :**

- Décision ou lettre autorisant le remboursement anticipé ;
- Etat de liquidation des sommes dues.

4.9.1.4.2. Partiel :

- Décision ou lettre autorisant le remboursement partiel anticipé ;
- Nouveau tableau d'amortissement ;
- Etat de liquidation des sommes dues.

4.9.2. Remboursement d'emprunts émis directement par l'organisme public**4.9.2.1. Amortissement par tirage au sort :**

- Procès-verbal du tirage au sort visé.

4.9.2.2. Paiement des intérêts :**4.9.2.2.1. Coupons échus :**

- Première et dernière échéance ;
- Etat récapitulatif des coupons amortis, portant référence au contrat d'emprunt.

4.9.2.2.2. Coupons prescrits :

- Décision de prescription ;
- Etat récapitulatif des coupons prescrits.

4.9.2.3. Paiement du capital :**4.9.2.3.1. Remboursement du capital :**

- Etat récapitulatif du capital amorti.

4.9.2.3.2. Capital prescrit :

- Décision de prescription ;
- Etat récapitulatif du capital amorti prescrit.

4.9.3 AUTRES FRAIS FINANCIERS : Frais de banque, pertes aux changes, commissions dues aux courtiers et intermédiaires.

- Etat justificatif des frais visés ;
- Avis d'opérations (pertes aux changes).

4.10. IMPOTS ET TAXES :**4.10.1. Impôts et taxes sur les rémunérations :**

- Bordereau avis de versement ou décompte des sommes à verser portant indication de l'assiette de la charge fiscale.

4.10.2. Impôts directs et taxes, droits d'enregistrement et de timbre :

- Avertissement ou état de liquidation des droits, établi par les services fiscaux.

4.10.3. Impôts et taxes sur les véhicules, taxes parafiscales, carte grise :

- Avertissement ou état de liquidation des droits du service créancier.

4.10.4. Impôts et taxes sur véhicules, vignettes :

-Etat dressé par l'ordonnateur indiquant la puissance fiscale, la date de première mise en circulation, le numéro d'immatriculation.

4.10.5. Impôts et taxes indirects :

-Avertissement ou exemplaire de l'état des droits expédiés par les services fiscaux.

4.11. FORMATION PROFESSIONNELLE : Actions de formation**4.11.1. Organisées par des tiers :**

- Décision ou délibération autorisant l'ordonnateur à passer la convention de formation ;
- Convention visée ;
- Décompte visé.

4.11.2. Organisées par l'organisme public :**4.11.2.1 Rémunération des stagiaires :** Indemnité de stage.

- Décision fixant l'objet, la durée du stage, la qualité des stagiaires et leur rémunération journalière ou faisant référence au texte réglementaire la fixant ;
- Décompte des jours de stage et état liquidatif visé.

4.12. TRAVAUX, FOURNITURES, SERVICES :**4.12.1. Achats sur mémoires ou factures payés à des prestataires privés :**

- Mémoire ou facture énonçant les mentions prévues au titre 6.

4.12.2. Paiement des prestations à un établissement de crédit cessionnaire :**4.12.2.1. Pièce commune :**

- Mémoire ou facture.

4.12.2.2. Pièces particulières :

- Notification du nantissement ou de la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

- Paiement au cédant : main levée du nantissement ou de la cession donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

4.12.3. Prestations effectuées par des tiers publics :

4.12.3.1. Premier paiement :

- Décision ;
- Convention entre l'Etat et le tiers publics ;
- Décompte visé.

4.12.3.2. Autres paiements :

- Décompte visé.

5. LES MARCHES PUBLICS

5.1 PAIEMENT PAR ACOMPTES

5.1.1. PIECES GENERALES A FOURNIR LORS DU PREMIER PAIEMENT :

1. deux exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives du marché comprenant :
 - Acte d'engagement visé par le contrôleur financier ;
 - Cahier des clauses administratives particulières ;
 - Bordereau des prix unitaires ou le barème applicable ;
 - Notification du marché (récépissé ou avis de réception postal) ;
 - Ordre de service.
2. S'il y a lieu, pièces justificatives de la réalisation du ou des cautionnement (s) ou copie de l'engagement de la ou des caution (s) personnelles et solidaire (s).
3. Le cas échéant, deux exemplaires de chaque avenant, acte spécial, ayant des incidences financières.
4. En cas de sociétés en redressement judiciaire, autorisation de soumissionner délivrée par la personne responsable du marché.
5. Décompte visé par l'ordonnateur ;
6. Quittance relative aux droits d'enregistrement du marché ;
7. En cas d'avances :
 - Procès-verbal signé par l'autorité compétente pour passer le marché, indiquant la nature et le montant des dépenses à raison desquelles l'avance est consentie.
 - Etat liquidatif.
8. Identité bancaire ;
9. Numéro d'Identification fiscale ;
10. Quitus fiscal.

5.1.2. PIECES A FOURNIR LORS DU PAIEMENT DES ACOMPTES :

- Procès-verbal, ou certificat administratif signé par l'autorité compétente pour passer le marché, attestant l'exécution correcte de la tranche prévue, et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte.
- Décompte établi par le titulaire du marché et visé.

- Etat liquidatif des actualisations et/ou révisions des prix, le cas échéant;
- Etat liquidatif des intérêts moratoires, le cas échéant.

5.1.3. PIECES A FOURNIR LORS DU PAIEMENT DU SOLDE AU TITULAIRE:

- Procès-verbal de réception définitive des travaux ;
- Décompte général et définitif incluant les révisions de prix ou l'actualisation des prix ou décompte général et complément éventuel du solde mandaté sur pièces justifiant l'accord entre les parties ou la décision juridictionnelle intervenue, en cas de désaccord.
- Etat des pénalités dues par le titulaire du marché le cas échéant.

5.2 : PAIEMENT UNIQUE :

5.2.1. : AU TITRE D'UN MARCHE DE FOURNITURES :

- Facture ou mémoire indiquant le détail des fournitures, prix unitaires, date de livraison et somme à payer.
- Procès-verbal de réception ou certificat administratif constatant que le fournisseur a exécuté toutes ses obligations.
- Etat liquidatif des pénalités de retard encourues par le marché lorsque leur montant en est déduit par l'ordonnateur sur les paiements ou décision motivée, en cas d'exonération ou de réduction des pénalités.
- Etat liquidatif des intérêts moratoires le cas échéant.
- Etat liquidatif des révisions de prix /actualisation, des intérêts moratoires, des pénalités lorsque le montant est déduit sur le paiement, le cas échéant.
- Certificat administratif signé de l'ordonnateur attestant que le versement solde définitivement le marché.
- Quittance relative aux droits d'enregistrement du marché ;
- Quittance de la redevance de l'Autorité de Régulation des Marchés et des Délégations de Service Public.

5.2.2. : AU TITRE DES AUTRES MARCHES :

- Procès-verbal de réception définitive des travaux.
- Décompte général et définitif incluant les révisions de prix ou l'actualisation des prix ou décompte général et complément éventuel du solde mandaté sur pièces justifiant l'accord entre les parties ou la décision juridictionnelle intervenue, en cas de désaccord.
- Etat liquidatif des intérêts moratoires, le cas échéant.
- Retenue de garantie pour le marché de travaux.

5.3. : AUTRES PAIEMENTS SUR MARCHES :

5.3.1. : PAIEMENT DE PRIMES ALLOUEES DANS LE CADRE D'UN CONCOURS OU D'UN APPEL D'OFFRES SUR PERFORMANCE :

- Règlement du concours ou de l'appel d'offres.
- Décision d'allouer les primes et déterminant les sommes à payer.
- Etat liquidatif signé par l'ordonnateur.

5.3.2. PAIEMENT AU SOUS-TRAITANT ADMIS AU PAIEMENT DIRECT :

5.3.2.1. Premier paiement :

- Marché ou avenant ou acte spécial.

(Ce document devra préciser la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées et les conditions de paiement prévues pour chaque contrat de sous-traitance) ;

- Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le premier paiement définissant les parts respectives à payer au titulaire du marché et à son (ses) sous-traitants.

5.3.2.2. Avances :

- Etat liquidatif.

5.3.2.3. : Acomptes et règlements uniques :

- Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le premier paiement définissant les parts respectives à payer au titulaire du marché et à son (ses) sous-traitants ;

- Attestation du titulaire comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant et liste des pièces acceptées.

5.3.3. SOUS-TRAITANCE ET ACTION DIRECTE :

5.3.3.1. Paiement au sous-traitant :

- Copie de la mise en demeure adressé par le sous-traitant au titulaire du marché d'avoir à lui payer une somme due pour un montant déterminé en vertu du contrat de sous-traitance et pour l'exécution du marché.

- Ou copie de la demande de paiement accompagné d'un procès-verbal relatant la constatation matérielle des prestations effectuées et l'acceptation du titulaire, ou décision de justice définitive, ou accord entre les parties.

5.3.3.2. PAIEMENT AU TITULAIRE DU MARCHE :

- Reçu du sous-traitant attestant le règlement par le titulaire, ou décision de justice définitive, ou accord des intéressés.

5.3.4. PAIEMENT DE CREANCES NEES OU A NAÎTRE DE MARCHES PUBLICS A UN ETABLISSEMENT DE CREDIT CESSIONNAIRE :

5.3.4.1. Pièces communes :

- Pièces justificatives requises pour le paiement des marchés publics.

5.3.4.2. Pièces particulières :

- Exemplaire spécial ou extrait du marché revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché (cette mention indique que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession ou du nantissement des créances résultant du marché) ;

- Notification du nantissement ou de la cession par lettre recommandée adressée au comptable assignataire avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

5.3.4.3. Paiement au titulaire du marché :

- Main levée du nantissement ou de la cession donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

5.3.5. PAIEMENT D'INDEMNITE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ :

- Copie du marché ;

- Décision de la personne responsable du marché ;

- Décompte et indemnité.

5.3.6. REMBOURSEMENT ET REVERSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE :

5.3.6.1. Remboursement de la retenue de garantie au titulaire du marché :

- Décision de remboursement de la retenue de garantie au titulaire du marché ;

- Procès-verbal de réception définitive.

5.3.6.2. Reversement de la retenue de garantie au budget de l'Etat :

- Décision de reversement d'une partie ou de la totalité de la retenue au budget de l'Etat ;

- Copie de la notification au cocontractant d'une lettre recommandée lui indiquant que le marché n'a pas été correctement réalisé.

5.3.7. AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

5.3.7.1. Contrats de partenariat public privé :

- Contrat ;

- pièces justificatives définies dans les documents contractuels ;

- le cas échéant, acte constatant la prise de possession de l'ouvrage ;

- Factures.

5.3.7.1.. Concessions de travaux :

- Convention ;

- le cas échéant, les pièces justificatives définies par le contrat ;

- facture ou mémoire.

6- LES ACHATS SUR FACTURES ET MEMOIRES :

- Facture ou mémoire en original ou portant une mention explicite qualifiant le document d'original et revêtu des mentions suivantes.

6.1. MENTIONS OBLIGATOIRES D'IDENTIFICATION :

- Nom ou raison sociale du créancier ;

- Identité bancaire ;

- Numéro d'identité fiscale.

6.2. DOMICILIATION :

- Mention de la domiciliation du fournisseur dans le corps de la facture claire et lisible ou la production d'un RIB le cas échéant ;

- Mention de la domiciliation d'un subrogé factor lorsque la facture comporte une mention de subrogation et RIB du subrogé, le cas échéant ;
- Domiciliation au profit de l'établissement financier cessionnaire de la créance ; le cas échéant.

6.3. ELEMENTS DE LIQUIDATION :

- Nature des fournitures ou services ;
 - Prix unitaires et quantités, le cas échéant ;
 - Mention d'un avoir, le cas échéant il s'agit des cas d'erreur matérielle de décomptes ou de cas de modification des prestations fournies) ;
 - Mention d'une variation de prix, le cas échéant : dans ce cas, il y'a nécessité de produire l'engagement contractuel correspondant ;
 - La date de livraison de fournitures ou, en l'absence de cette date sur la facture, un bon de livraison, procès-verbal de livraison le cas échéant ;
 - Montant hors taxes, montant de la TVA, montant toutes taxes comprises ;
 - Arrêté par le créancier de la facture en toutes lettres, et en chiffres quand elle est établie au moyen d'un procédé mécanographique ;
 - Arrêté en lettres et en chiffres de l'ordonnateur si celui-ci a procédé à des rectifications d'erreurs matérielles sur la facture, le cas échéant ;
- (N.B : Les erreurs sur le décompte, ne peuvent être modifiées d'office par l'ordonnateur).

6.4. CERTIFICATION DU SERVICE FAIT :

- Mention du service fait avec signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité à cet effet ou, éventuellement, certificat de service fait établi par l'ordonnateur ou son représentant habilité à cet effet ;
- Mention de l'inscription à l'inventaire.

7. LES ACQUISITIONS IMMOBILIERES

7.1. LES ACQUISITIONS AMIABLES :

7.1.1. Pièces générales :

7.1.1.1. A produire selon les cas :

- Décision ministérielle visée par le contrôleur financier faisant référence au journal officiel portant publication du texte qui a autorisé l'acquisition.
- Avis de l'administration des Domaines ; (Cet avis est obligatoire pour les acquisitions égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté) ;
- Acte de vente notarié ou administratif qui doit faire l'objet d'une publication ou fichier immobilier ;
- Décompte du prix (en principal et, le cas échéant, en intérêts) tenant compte :
 - barème déterminé par décret pris en Conseil des Ministres, le cas échéant;
 - procès-verbal d'adjudication (cas des prix adjugés), le cas échéant;
 - Certificat d'inscription sur le registre d'immatriculation des immeubles de l'Etat, délivré par le Directeur des Services chargés du Domaine ;

- Etat des inscriptions délivré par le conservateur des hypothèques ; (Cet état est délivré dès la publication par le vendeur de l'immeuble de l'acte au fichier immobilier, lorsque l'immeuble est entré dans son patrimoine) ;
- Copie du titre de propriété foncier.

7.1.1.2. Au vu de l'état des inscriptions hypothécaires, s'il reste des inscriptions, il convient d'exiger :

- Soit un certificat de radiation délivré par le conservateur des hypothèques ;
- Soit la production d'un acte notarié portant main levée des inscriptions ;
- Soit l'intervention de tous les créanciers à l'acquit ;
- En cas de consignation, décision motivée de l'ordonnateur prescrivant la consignation ;
- Récépissé délivré par la caisse des Dépôts et Consignations.

7.1.2. ACQUISITIONS AMIABLES D'UN MONTANT INFÉRIEUR AU MONTANT FIXE PAR ARRÊTE :

- Dispense des formalités de purge des hypothèques et privilèges.

La dispense des formalités de purge doit être matérialisée par :

- L'acte d'extinction de l'obligation dont l'hypothèque constitue la garantie ;
- Ou le procès-verbal d'accord à l'amiable.

7.1.3. PAIEMENT ENTRE LES MAINS DU NOTAIRE REDACTEUR DE L'ACTE :

- Acte de vente ;
- Acte de justification de la propriété de l'immeuble ;
- Actes d'identification des parties ;
- Justification du paiement des prix et droits.

7.1.4. VERSEMENT D'UN ACOMPTE :

- Acte passé en la forme administrative ;
- Autorisation accordée par le directeur chargé du domaine lorsque les actes sont rédigés par ce service.

7.2. LES EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

7.2.1. PROCEDURE NORMALE :

7.2.1.1. Généralités :

- Copie de l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- Ou certificat administratif portant référence au journal officiel dans lequel cet acte a été publié ;
- Ou mention, dans l'ordonnance d'expropriation de cet acte déclaratif ;
- Copie de l'arrêté de cessibilité ;
- Copie de l'ordonnancement d'expropriation enregistré et publiée au fichier immobilier, avec indication de la date de notification.

7.2.1.2. Si la valeur des immeubles expropriés dépasse un seuil fixé par arrêté :

- Avis du Directeur chargé des Domaines en cas d'accords amiables ;
- Eventuellement, décision de passer outre émanant de l'administration expropriée.

7.2.1.3. Pour les paiements à l'un des époux :

Justification que l'époux a le pouvoir d'aliéner seul le bien, ou s'il s'agit du bien commun ou d'un bien indivis, l'acquit conjoint des époux.

7.2.1.4. Justification du droit de propriété de l'exproprié, si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation :

- Soit un état hypothécaire requis du chef de l'exproprié ne relevant, depuis la transcription, ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit ;
- Soit un extrait des documents cadastraux mentionnant l'inscription de l'exproprié sur ces documents au titre du bien exproprié ;
- Soit un extrait de documents cadastraux et mention, dans un acte portant origine de propriété, des conditions dans lesquelles l'immeuble exproprié est passé du propriétaire désigné dans les documents cadastraux à celui désigné dans l'ordonnance d'expropriation ;
- Soit un acte portant origine de propriété.

7.2.1.5. Exproprié non identifié :

- Soit un acte portant origine de propriété, soit une décision de consignation fondée sur l'absence de justification du droit de propriété.

7.2.1.6. Pièces justificatives complémentaires à fournir :

- Copie ou grosse du jugement fixant l'indemnité avec mention de la date de la notification à la partie intéressée ;
- Certificat de non appel délivré par le greffe du tribunal à l'expiration du délai prévu pour faire appel ;
- En cas d'appel, copie ou grosse de l'arrêt.

7.2.1.7. Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié :

- Certificat négatif ou état des inscriptions hypothécaires délivré par le conservateur des hypothèques.

7.2.1.8. En cas d'inscription :

- Soit un certificat de radiation délivré par le conservateur des hypothèques ;
- Soit une quittance notariée ou décision de justice portant main levée des inscriptions ;
- Soit une attestation émanant des créanciers inscrits certifiant qu'ils ont été désintéressés dans les cas où s'applique la péremption des inscriptions ;
- Soit une décision de l'ordonnateur prescrivant la consignation ;
- Décompte des indemnités et éventuellement des intérêts, sur demande expresse de l'exproprié ;
- Certificat d'inscription au tableau général des propriétés de l'Etat délivré par le Directeur chargé des Domaines.

7.2.2. ACCORD INTERVENU ENTRE LES PARTIES APRES LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**7.2.2.1. Avant l'ordonnance d'expropriation accord sur la cession :**

- Copie de la convention amiable (notariée ou en la forme administrative) enregistrée et publiée au fichier immobilier.

7.2.2.2. Après l'ordonnance d'expropriation, accord sur le montant des indemnités :

- Copie du « traité d'adhésion à l'expropriation » fixant le montant du prix ;
- Le cas échéant, copie du jugement donnant acte de l'accord rendu par le juge de l'expropriation ;
- Certificat administratif mentionnant la date de notification aux créanciers inscrits et précisant que ceux-ci n'ont pas exigé que l'indemnité soit fixé par jugement.

8. les astreintes et l'exécution des décisions de justice**8.1. LES ASTREINTES :****8.1.1. En cas de demande de paiement présentée par simple lettre ou verbalement au guichet :****8.1.1.1. Pour les juridictions de l'ordre judiciaire :****8.1.1.1.1. Pièces communes :**

- Grosse de la décision de justice.

8.1.1.1.2. Pour les juridictions de l'ordre judiciaire :

Pièces particulières pour les jugements rendus en premier ressort

- Soit un certificat du conseil de la partie prenante indiquant la date de la signification du jugement à l'administration ;
- Soit une attestation de l'ordonnateur indiquant la date de la signification du jugement à l'administration ;
- Soit une attestation du greffier de la cour d'appel constatant, à l'expiration des délais réglementaires, l'absence d'appel ou d'opposition.

8.1.1.1.3. Pour les juridictions de l'ordre judiciaire :

Pièces particulières pour les arrêts de la cour d'appel

- Un certificat d'avoué indiquant la date de la signification de l'arrêt rendu par la cour d'appel ;
- Soit une attestation de l'ordonnateur indiquant la date de la signification de l'arrêt à l'administration.

8.1.1.1.4. Pour les juridictions de l'ordre administratif :

- Original de la notification du jugement accompagné de l'expédition de ce jugement, délivré par le greffe du tribunal.

(N.B : le comptable doit s'assurer que l'administration n'a pas demandé de sursis à exécution).

8.1.2. En cas demande produite par sommation extrajudiciaire :

- Acte de l'huissier, qui doit indiquer sous sa responsabilité toute les précisions ; relatives à la date de signification ou de notification du jugement ;
 - Pour les jugements des tribunaux de l'ordre judiciaire, rendus en premier ressort : mention de l'absence d'appel et d'opposition ;
 - Pour les tribunaux administratifs et les corps administratifs d'appels, grosse de la décision de justice, éventuellement, l'absence de sursis à exécution.
- Il convient d'ajouter :
- l'absence de pourvoi en cassation.

8.1.3. Régularisation de la dépense :

- Ordonnance ou mandat de régularisation accompagné de l'expédition ou de la grosse revêtue de la formule exécutoire.

8.2. EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE :

8.2.1. Pièces communes pour les juridictions de l'ordre judiciaire :

- Grosse de la décision ;
- Certificat du conseil ou de l'avoué ou de l'ordonnateur indiquant la date de signification de la décision à l'administration.

8.2.2. Pièces particulières selon le degré de juridiction :

- Jugements rendus en premier ressort : certificat de non appel ou de non opposition ;
- Arrêt rendu en appel : Attestation établie par l'ordonnateur indiquant qu'il a demandé et obtenu le sursis à exécution.

8.2.3. Pour les juridictions de l'ordre administratif :

- Expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire.

9. PAIEMENT A DES TIERS

9.1. PAIEMENT A DES MANDATAIRES :

9.1.1. Mandataires de droit commun :

- Pour les créances inférieures au seuil en vigueur fixé par décret, procuration sous seing privé, en original et légalisée ;
- Pour les créances supérieures au seuil en vigueur fixé par décret, procuration notariée, en minute ou en brevet ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.1.2. Notaires- Avocats :

9.1.2.1. Avocats : Procuration sous seing privé.

- Pour les créances inférieures au seuil en vigueur fixé par décret, procuration sous seing privé donné par les héritiers au notaire précisant qu'il est chargé de la succession et qu'il est le notaire de la personne qui doit recevoir les fonds ;
- Relevé d'identité bancaire du notaire ou de l'avocat.

9.1.3. Huissiers :

- Le fait que le bénéficiaire ait remis les pièces (grosse de justice et mandat express du bénéficiaire à l'huissier) vaut mandat d'encaisser ;
- Relevé d'identité bancaire de l'huissier.

9.2. PAIEMENT DES SOMMES DEPENDANT DE SUCCESSIONS :

9.2.1. Paiement aux héritiers :

- Dans tous les cas :
Acte de décès ou fiche d'état du défunt.
- Quand la somme est inférieure au seuil en vigueur fixé par décret, production d'un jugement d'hérédité par le tribunal de la Commune de résidence du défunt (ou de la commune de résidence de chacun des héritiers) ;
- A défaut de la délivrance du jugement d'hérédité par les tribunaux ou lorsque la somme due excède le montant fixé par décret il convient de recourir à des modes de preuve admis par le Code civil.

9.2.2. Paiement à des légataires :

9.2.2.1. Légataire universel :

- Acte de décès ou fiche d'état civil du défunt ;
- Expédition du testament ou expédition de l'ordonnance d'envoi en possession si le testament est olographe ou mystique ;
- Acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires, ou acquit conjoint des héritiers, ou consentement ou paiement par les héritiers réservataires ;
- Preuve par tous moyens de la délivrance du legs en présence d'héritiers réservataires.

9.2.2.2. Légataire particulier ou légataire à titre universel :

- Acte de décès ou fiche d'état civil du défunt ;
- Expédition de testament ou expédition de l'ordonnance d'envoi en possession si le testament est olographe ou mystique ;
- Preuve de la délivrance du legs.

9.2.2.3. Paiement à un exécuteur testamentaire :

- Acte de décès ou acte d'état civil du défunt ;
- Expédition du testament qui indique que l'exécuteur testamentaire a la saisine.

9.2.2.4. Succession non réclamée :

- Ordonnance de président du Tribunal de Première Instance du lieu d'ouverture de la succession désignant un administrateur provisoire (administrateur possible : le Directeur Régional de l'Administration des Domaines).

9.2.2.5. Succession vacante :

- Expédition de jugement du Tribunal de Première Instance désignant un curateur ;
- Relevé d'identité bancaire du curateur.

9.2.2.6. Succession en déshérence :

- Extrait de l'ordonnance d'envoi en possession définitive.

9.3. AUTRES CAS : DONATAIRES ET CREANCIERS ABSENTS :**9.3.1. Paiement des sommes à des donataires :**

- Expédition de contrat de donation (forme authentique avec mention expresse de l'acceptation du donataire) ou expédition de l'offre de donation et de l'acceptation (forme authentique pour tous les deux cas de figure) ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.3.2. Paiement des sommes à des créanciers absents :

- Jugement de présomption d'absence désignant une personne pour représenter le présumé absent et administrer des biens ou grosse de jugement déclaratif d'absence ;
- Relevé d'identité bancaire du représentant.

9.4. Paiement à des mineurs ou à des incapables majeurs :**9.4.1. Paiement à des mineurs :****9.4.1.1. Sous le régime de l'administration légale pure et simple :**

- Pièce justifiant la qualité de représentant du mineur ;
- Si possible l'ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.4.1.2. Sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire :

- Pièce justifiant la qualité de représentant du mineur ;
- Si possible l'ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.4.1.3. Enfant adopté :

- Transcription de la décision d'adoption sur les registres de l'état civil pour justifier la qualité du représentant du mineur.

9.4.1.4. Sous tutelle :

- Soit expédition du testament ou de la déclaration devant le notaire contenant la nomination du tuteur testamentaire ;
- Soit extrait ou expédition de la délibération du Conseil de Famille nommant le tuteur datif ;
- Soit extrait du jugement ou de la décision qui a autorisé la tutelle spéciale,
- Soit autorisation du Conseil de famille ;
- Soit autorisation du juge des tutelles ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.4.1.5. Mineur émancipé :

- Fiche d'état civil mentionnant le mariage ;
- Ou expédition du jugement qui a prononcé l'émancipation ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.4.2. Paiement à des incapables majeurs :**9.4.2.1 Majeurs en tutelle :**

- Jugement portant ouverture de la tutelle et désignant le tuteur ou le cas échéant un administrateur légal ;
- Si possible une autorisation du conseil de famille et/ou autorisation du juge des tutelles ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.4.2.2. Majeurs en curatelle :

- Jugement portant ouverture de la curatelle et désignant le curateur ;
- A défaut, acquit du curateur ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.5. SOMME DUE A DES PERSONNES MORALES :**9.5.1. Entreprise :**

- Production du numéro d'identification fiscale sur la facture ou le mémoire ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.6. REGLEMENT DES SOMMES DUES A DES CREANCIERS EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE :**9.6.1. Redressement judiciaire :****9.6.1.1. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire :**

- Extrait du jugement d'ouverture désignant l'administration et définissant sa mission ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.6.1.2. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant un plan de redressement :

- Extrait du jugement, ou exemplaire du Journal Officiel portant publication du jugement ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.6.1.3. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise :

- Extrait du jugement indiquant l'adoption du plan de cession du Commissaire à l'exécution du plan ; ou exemplaire du Journal Officiel portant publication du jugement ;
- Relevé d'identité bancaire.

9.6.2. Liquidation judiciaire :

- Extrait du jugement prononçant la liquidation judiciaire ;
- Relevé d'identité bancaire du liquidateur judiciaire.

9.7. PAIEMENT A DES COMPAGNIES OU DES SOCIETES D'ASSURANCES :**9.7.1. Sinistres matériels d'un montant inférieur au seuil fixé par arrêté Ministériel :**

- Constat amiable signé des deux parties et légalisé ;
- Exemplaire du barème des responsabilités à l'appui du premier mandat présenté par chaque ordonnateur au titre d'une année ;

- Facture, devis ou rapport d'expert établissant le montant des dommages ;
- Fiche de présentation du recours dûment remplie par la compagnie d'assurance ;
- Relevé d'identité bancaire et référence de l'identification fiscal ;
- Quitus fiscal.

9.7.2. Sinistres matériels d'un montant supérieur au seuil fixé par arrêté ministériel et sinistres corporels :

- Copie de décision ;
- Copie du jugement (cette copie est à produire dans l'hypothèse où la transaction est intervenue à la suite d'un jugement déterminant les responsabilités sans fixer le montant de l'indemnité) ;
- Relevé d'identité bancaire et référence de l'identification fiscale ;
- Quitus fiscal.

10. LES INTERVENTIONS

10.1. SUBVENTIONS :

10.1.1. Subventions réglées dès la décision individuelle d'attribution :

10.1.1.1. Paiement unique et premier paiement par avance pour toutes subventions :

- Décision (arrêté ou convention) autorisant la subvention et précisant l'objet, les textes de référence, le montant et les modalités de règlement.

10.1.1.2. Paiement unique et premier paiement par avance : subventions d'investissement

- Arrêté attributif ;
- Le cas échéant, décision autorisant le financement de l'opération prise par l'autorité compétente après avis du Contrôleur Financier.

10.1.1.3. Acomptes ou avances :

- Certification que les conditions d'octroi exigées par la décision sont bien remplies ;
- Décompte récapitulatif les sommes déjà versées avec référence au mandat correspondant ;
- Dans le cas où les paiements n'interviennent pas sur le même exercice budgétaire, production d'une copie de la décision pour le premier et le dernier de chaque exercice.

10.1.1.4. Solde :

- Certification que les conditions d'octroi sont remplies, le cas échéant ;
- Décompte récapitulatif les sommes déjà versées avec référence aux mandats
- Lorsque le solde est réglé sur l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel le premier paiement a été effectué, copie de la décision ou indication sur le mandat des références du premier mandat auquel était joint l'original de la décision attributive.

10.1.2. Subventions réglées après service fait (avec possibilité d'avances et d'acomptes) :

10.1.2.1. Paiement unique après service fait :

- Décision (arrêté ou convention) accordant la subvention, définissant l'objet, les textes de référence, le montant et le caractère forfaitaire ou non de la subvention ;
- Certificat administratif attestant que l'action a été bien réalisée conformément à l'objet de la décision ;
- Si la subvention n'est pas forfaitaire, préciser les éléments nécessaires au contrôle de la liquidation de la dépense et le montant définitif de la subvention.

10.1.2.2. Paiement fractionné : Premier versement :

- S'il s'agit d'une avance, décision-arrêté ou convention visé du contrôleur financier, comportant les mêmes précisions qu'en cas de paiement unique après service fait ;
- S'il s'agit d'un acompte, décision visée du Contrôleur Financier accompagnée d'un certificat administratif attestant que l'avancement de l'action justifie le versement de l'acompte.

10.1.2.3. Paiements fractionnés : autres versements

- S'il s'agit d'une avance, certificat administratif attestant de l'emploi de l'avance précédente, de la production à l'ordonnateur de l'état prévisionnel d'emploi, et portant récapitulation des sommes déjà versées, avec référence aux mandats correspondants ;

- S'il s'agit d'un acompte : Certificat administratif attestant que l'avancement de l'action justifie le versement de l'acompte et portant récapitulation des sommes déjà versées avec référence aux mandats correspondants et, dans le cas où les acomptes ne sont pas réglés sur le même exercice budgétaire que le paiement, la copie de la décision pour le premier d'entre eux ;

- S'il s'agit du solde, copie de la décision attributive ou certificat administratif attestant que l'action a bien été réalisée conformément à l'objet de la décision et portant référence aux paiements précédents et précisant, si la subvention n'est pas forfaitaire, les éléments nécessaires au contrôle de la liquidation de la dépense et le montant définitif de la subvention.

10.1.2.4. Paiement conditionnel :

- Dans tous les cas (paiements uniques ou fractionnés), lorsque la subvention résulte d'une convention qui précise les pièces à fournir au paiement (rapport final d'exécution de l'opération, état récapitulatif des dépenses...), celles-ci constituent les pièces des dépenses en lieu et place du certificat administratif.

10.2. DEPENSES DIRECTES (ALLOCATIONS, SECOURS, BOURSES, PRESTATIONS AU BENEFICE DES TIERS...) :

10.2.1. De façon alternative :

- Production d'une décision d'attribution de l'aide fixant le type de l'action, les modalités de liquidation de l'aide et faisant référence aux dispositions réglementaires et éventuellement au procès-verbal de la commission d'attribution ;

- ou production de mémoire ou de factures établis par le prestataire et faisant apparaître le montant des frais engagés et le montant à la charge de l'Etat accompagné d'un certificat de paiement visé par l'ordonnateur et faisant référence aux dispositions réglementaires permettant de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation ;
- Relevé d'identité bancaire.

10.2.2 : Dans tous les cas :

- Mandat nominatif ou mandat collectif appuyé de la liste des bénéficiaires visée par l'ordonnateur et par le Contrôleur Financier sur lequel figure éventuellement les références visées aux deux alinéas ci-dessus qui n'auraient pas pu être produites sur la décision d'attribution ou le mémoire.

10.2. DOTATIONS RESULTANT DES TRANSFERTS DE COMPETENCE :

- Production d'une décision d'attribution de la dotation ;
- Production d'un décompte détaillant le calcul de la dotation.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°2020-218/P-CB en date du 03 septembre 2020, il a été créé une association dénommée : «Association la Main Verte de Kéléya.

But : Créer et entretenir l'esprit de conservation de l'environnement entre tous ses membres ; renforcer les capacités dans la gestion de l'environnement, la lutte contre la désertification, les changements climatiques et le développement durable ; sensibiliser les populations sur leurs rôles et responsabilité dans la gestion des forêts, de la faune et de la biodiversité ; transférer des compétences aux collectivités et communautés, planter plus d'arbres ; promouvoir et supporter des projets communautaires visant à créer des activités génératrices de revenus, etc.

Siège Social : Kéléya ; Commune rurale de Kéléya.

Liste des Membres du Bureau

Président : Moulaye KEÏTA

Secrétaire général : Habib SAMAKE

Trésorière générale : Mariam Maurice BAGAYOKO

Secrétaire chargée de gestion des programmes et développement : WALETT Khadidjatou

Secrétaire chargée de la communication et des relations : Mme DIALLO Zara TANGARA

Secrétaire chargé des opérations : Souleymane DOUMBIA

Secrétaire chargée de l'Ethique de la conformité : Hawa KEÏTA

Suivant récépissé n°003/P-CBS en date du 18 janvier 2021, il a été créé une association dénommée : «Méressoungou » pour le développement économique, social et culturel du village de Bankass en particulier et la commune rurale dudit en général.

But : Promouvoir l'assainissement ; lutter contre les pratiques contraires aux droits de l'homme ; promouvoir l'autonomisation des femmes et la protection des enfants par les activités telles que : la transformation alimentaire, le maraîchage, le micro-crédit l'embouche, l'artisanat, et le petit commerce et les prestations de services, etc.

Siège Social : Méressoungou dans le village de Bankass, commune rurale dudit, cercle du même nom, région de Mopti.

Liste des Membres du Bureau

Présidente : Oumou NIANGALY

Secrétaire administratif : Mamadou LOUGUE

Trésorière générale : Tansa TESSOUGUE

Secrétaire à l'organisation : Hawa TESSOUGUE

Secrétaire à la production : Safoura BAMADIO

Commissaire aux comptes : Assatou DAMA

Secrétaire aux conflits : Bintou TESSOUGUE